

Cheseaux, le 17 septembre 2024

**CONSEIL COMMUNAL  
CHESEAUX**

**Préavis No 37/2024**

<b>Modification des statuts de l'ARASPE (Association Régionale d'Action Sociale Prilly-Echallens)</b>
---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

**1. Contexte**

L'ARASPE est une association de communes au sens de l'article 112 et suivants de la Loi sur les communes (LC).

Les statuts actuels de l'ARASPE, adoptés par les Municipalités et les Conseils communaux ou généraux des communes membres, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et ont été modifiés le 25 avril 2018 (préavis 2-2018 au Conseil intercommunal sur la modification de l'article 2, concernant la fermeture de l'antenne située à Cheseaux de l'Agence d'assurances sociales (AAS) de Romanel-sur-Lausanne).

Suite à la décision du 8 juin 2022 du Conseil intercommunal (CI) de fermer les agences d'assurances sociales (AAS) du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne (préavis 2-2022 au CI), la modification de l'article 2 des statuts est à nouveau nécessaire. Fort de ce constat, le Comité directeur de l'ARASPE (CoDir) a décidé de revoir la totalité des articles, afin de les adapter aux lois en vigueur et à la situation actuelle. Ainsi le présent préavis propose un projet de nouveaux statuts de l'ARASPE. Ce projet tient compte des remarques de la juriste de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) ainsi que celles des Municipalités des communes membres. Il a été approuvé le 15 mai 2024 par le CI.

**2. Principales modifications**

**2.1 Suppression de la mention des AAS du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne (article 2)**

L'article 2 des statuts actuels mentionne nommément les locaux des AAS. Ces sites ne seront plus mentionnés dans le nouvel article 2. En effet, ils ne sont pas à proprement parler le siège de l'association. La référence aux AAS du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne est donc supprimée.



## **2.2 Composition du CI (art. 10)**

Dans son rapport no 38, la Cour des comptes du Canton émet des recommandations afin de garantir, notamment, un meilleur équilibre démocratique dans les associations de communes. Aujourd'hui, le CI n'est formé que de représentants des exécutifs. Ainsi le CoDir propose que le CI de l'ARASPE soit dorénavant formé de deux représentants par communes : un membre issu de la Municipalité et un membre issu du Conseil communal ou général.

## **2.3 Composition du comité de direction (art. 19)**

Les statuts actuels prévoient que les membres de droit au CoDir soient le municipal délégué de la commune siège et les municipaux délégués des communes ayant sur leur territoire une AAS. Dans le projet de nouveaux statuts, il est prévu que les trois communes représentant les trois districts de l'association et contributrices les plus importantes soient représentées de droit au CoDir. Ainsi les municipaux délégués des communes de Prilly, du Mont-sur-Lausanne et d'Echallens seront représentants de droit au CoDir.

## **2.4 Composition de la commission de gestion et des finances (art. 25) :**

La pratique a montré qu'avec 5 membres comme prévu par les statuts actuels, le quorum pouvait parfois être difficile à atteindre. Le CoDir propose donc de renforcer la commission de gestion et des finances avec deux suppléants. Cette commission sera dorénavant rééligible.

## **2.5 Autres modifications**

Depuis 2012, les lois et règlements ont changé. Ainsi, comme mentionné plus haut, toutes les autres modifications proposées sont des adaptations aux lois en vigueur et à la situation actuelle.

Un tableau comparatif de la version actuelle des statuts et des propositions de modifications est annexé à ce préavis avec un commentaire pour chaque article modifié.

## **3. Procédure de modification des statuts**

Le processus de validation est réglé par l'article 113 LC.

- Avant-projet de texte soumis par les Municipalités des communes membres aux bureaux de leurs Conseil généraux ou communaux qui nomment chacun une commission consultative. A Cheseaux, la Commission aux affaires régionales et intercommunales (CARI) est compétente pour examiner ce type de préavis. Elle a été contactée en mars 2023.
- Examen de l'avant-projet de nouveaux statuts et établissement d'un rapport par lesdites commissions à leurs Municipalités respectives (rapport transmis à la Municipalité le 2 mai 2023).
- Chaque Municipalité transmet au CoDir et aux autres communes les remarques faites par leurs commissions respectives.
- Préavis du CoDir déposé auprès du bureau du CI et soumis à l'examen d'une commission du CI avec le projet de nouveaux statuts.
- Validation par le CI (le 15 mai 2024).
- Passage devant les Conseils communaux ou généraux de toutes les communes membres. Les bureaux des Conseils des communes membres nomment une commission chargée d'établir un rapport pour le conseil (la commission peut être la même que celle ayant rapporté à la Municipalité).
- Validation du préavis et du projet de nouveaux statuts par tous les Conseils des communes membres. A ce stade, les Conseils ne peuvent pas amender le texte, mais



acceptent ou refusent la modification des statuts. En cas de refus par un ou plusieurs Conseils, le CoDir peut présenter un nouveau projet.

- Soumissions du projet de modification au Conseil d'Etat pour approbation.
- Entrée en vigueur des nouveaux statuts.

Il faut noter que la LC ne précise pas l'ordre d'acceptation des modifications statutaires par les différents législatifs. Cependant, la DGAIC recommande de faire adopter les modifications par le CI d'abord, puis par les Conseils des communes.

#### **4. Conclusion**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX**

- vu le préavis municipal No 37/2024 Modification des statuts de l'ARASPE
- vu le rapport de la commission ad hoc
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

#### **DECIDE**

- d'adopter les nouveaux statuts de l'ARASPE

Adopté par la Municipalité en séance du 17 septembre 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le secrétaire :



E. FLEURY R. THELIN

Annexe : Tableau comparatif entre les statuts actuels et les nouveaux statuts

Règlement

